

# Influenza aviaire : Des précautions à prendre

En raison de la confirmation de cas d'influenza aviaire HP dans la faune sauvage (sarcelle d'hiver) en Allemagne et de cas dans des élevages en Allemagne, au Pays Bas et en Angleterre, et conformément à l'avis de l'ANSES du 24 novembre 2014, le niveau de risque en France est réévalué au niveau «modéré» par arrêté ministériel en date du 27 novembre 2014.

Le passage au risque modéré entraîne des mesures sur l'ensemble du territoire national métropolitain et des mesures renforcées sur les zones dites à «risque particulier prioritaires».

**13 communes pour le Gers sont dans une zone à «risque particulière prioritaires» : Castelnau d'Auzan, Castex d'Armagnac, Cazaubon, Eauze, Le Houga, Lannemaignan, Larée, Mauléon d'Armagnac, Monclar, Monguilhem, Réans, Ségos, Toulouse.**

**Les mesures de surveillance pour les oiseaux captifs :**

- une surveillance clinique quotidienne est obligatoire pour tous les oiseaux captifs en élevage de plus de 100 volailles.

- une surveillance clinique et régulière doit être mise en place pour les oiseaux de basse-cours (moins de 100 volailles).

- les critères d'alerte pour les troupeaux de plus de 1000 oiseaux sont définis par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 annexe 3 avec par exemple : mortalité supérieure à 4 % (2 % pour les palmipèdes) au cours d'une journée, ou mortalité en progression sur 2 jours, ou chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour sur 3 jours consécutifs.

Toute suspicion d'influenza doit faire l'objet d'une déclaration à la DDSCPP par le propriétaire ou le détenteur des animaux ou tout professionnel des animaux.

**Les mesures de biosécurité :**

Sur tout le territoire continental :

- tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les

oiseaux vivants à l'état sauvage.

- l'utilisation des eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite.

- l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Dans les zones à risque particulier prioritaires :

- les parcours pleins air sont interdits. Cette interdiction se traduit par le confinement des oiseaux ou la protection par des filets des parcours. Une dérogation au confinement peut être accordée en adressant une demande à la DDSCPP pour certaines catégories de détenteurs et sous réserve du respect des conditions de biosécurité et de surveillance à risque particulier prioritaires.

- dans le cas d'une demande de dérogation au confinement, la DDSCPP organisera une visite du vétérinaire sanitaire afin d'effectuer l'inspection sanitaire de volailles et l'évaluation des mesures de biosécurité. Une participation financière de l'Etat de 3 AMV est accordée aux vétérinaires sanitaires pour chaque visite. L'avis du vétérinaire sanitaire permettra à la DDSCPP d'instruire la demande de dérogation.

**Les rassemblements de volailles :**

- les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans les zones à risque particulier prioritaires, pour toutes les espèces d'oiseaux.

- interdiction de participer à des rassemblements pour tous les oiseaux détenus dans les zones à risque particulier prioritaires.

*Communiqué de la DDSCPP du Gers*

**Renseignements complémentaires :**

- **Chambre d'Agriculture du Gers, Pôle Aviculture : 05.62.61.77.40.**
- **DDCSPP du Gers : 05.62.58.12.10.**